



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

Rapport d'activités 2017
de la MRAe Corse

COMPTE-RENDU D'ACTIVITE 2017

A l'occasion de ce compte-rendu d'activité 2017, les membres de la MRAe Corse souhaitent exprimer leur reconnaissance à l'équipe de la mission d'intégration et d'évaluation environnementale (MIEE) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, qui élabore la première proposition de décision ou d'avis, sur laquelle la MRAe s'appuie pour finaliser son analyse et la position définitive qu'elle arrête. Sans ce travail de base, la MRAe ne pourrait se consacrer pleinement à ce qui fait la valeur ajoutée du dispositif : la confrontation des analyses et des points de vue divers de ses membres sur les enjeux et les questions les plus importants identifiés lors de cette étape préalable, ainsi que la réflexion collégiale qui en découle, en toute indépendance.

La MRAe associe à ces remerciements les services de l'État qui sont régulièrement consultés et contribuent utilement à ces travaux, tout particulièrement l'agence régionale de la santé (ARS) et les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).

Elle tient enfin à saluer l'efficacité du système national de mise en ligne et la disponibilité de l'équipe de la mission communication du CGEDD

1 – Points forts de l'activité 2017

- A la suite du décret 25 avril 2017¹, et de l'arrêté du 5 mai 2017², la composition de la MRAe est passée de 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, à 4 membres titulaires et un membre suppléant. L'intégration au sein de la mission d'un membre titulaire en activité en Corse, est sans nul doute un facteur très positif pour favoriser l'insertion et la dynamisation du dispositif.
- L'année 2017, qui correspond à la première année de plein exercice de la MRAe, a vu son volume de dossiers à examiner, sensiblement augmenter par rapport à 2016.
- Pour mieux coordonner les interventions respectives de la MRAe et de la MIEE, un séminaire de travail a été organisé avec tous les membres des deux structures.
- La MRAe a tenu en 2017, huit réunions dans le cadre de conférences téléphoniques ou à Ajaccio dont une assortie d'une visite de terrain.³
- Les membres de la MRAe ont participé aux deux réunions d'échange inter-MRAe organisées par l'Ae nationale.

2- Les décisions au cas par cas

- 1 Art.15 du décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans, programmes.
- 2 Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination de membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe)
- 3 Une des échéances importantes pour les communes est la mise en compatibilité avec le PADDUC qui doit être effective avant le 24 novembre 2018. Par ailleurs, en application des dispositions de la loi Alur, les 36 communes disposant d'un POS devaient avoir élaboré un PLU avant le 27 mars 2017. La majorité de ces communes, bien qu'ayant engagé les procédures avant la fin 2015, n'aboutiront pas à l'échéance, ce qui les conduira à être soumises au RNU avec application du PADDUC.

La MRAe a pris en 2017, 11 décisions, toutes prises par délégation de compétence donnée à la présidente, mais après consultation de tous les membres et prise en compte des analyses, remarques et propositions rédactionnelles exprimées lors de cette phase.

Sur ces 11 dossiers, 10 ont conduit à une décision de non soumission à évaluation environnementale. Le seul dossier soumis ayant fait l'objet d'un recours, suivi d'une nouvelle décision confirmant l'obligation d'évaluation environnementale,

Bilan quantitatif

Nouveau PLU : 3

Cartes communales : 4

Zonage d'assainissement des eaux pluviales : 1

Zonage d'assainissement des eaux usées : 1

Projet de modification d'un document programme : 1

Recours gracieux ; 1 (décision maintenue)

Avis tacite : 0

3 – Les avis rendus

Tous les avis ont été délibérés de manière collégiale.

Bilan quantitatif

Révision allégée de PLU : 2

Nouveau PLU : 7

Constat de retrait : 1

Avis tacite : 0

4– Quelques éléments qualitatifs

La MRAe a pu constater une augmentation sensible du nombre d'avis et de décisions par rapport à 2016, par suite de la loi ALUR et de la perspective de mise en comptabilité des documents d'urbanisme avec le PADDUC (plan d'aménagement et de développement durable de la Corse).⁴ Si le nombre de dossiers peu sembler modeste au regard d'autres régions, ils sont souvent caractérisés par leur sensibilité, voire leur complexité, au regard des enjeux environnementaux concernés.

S'agissant des avis sur les PLU, les principaux points faibles observés et sur lesquels la MRAe a principalement axé ses recommandations, sont :

- la surestimation des perspectives démographiques et les conséquences en termes de consommation d'espace et de maîtrise de l'urbanisation, au regard tant de la capacité de densification, de la valorisation du bâti existant, et de la qualité des espaces naturels non bâtis ;
- le degré de compatibilité avec la loi littoral et le PADDUC ;
- les capacités d'assainissement ainsi que la disponibilité et la préservation, dans la durée, de la ressource en eau vis-à-vis des évolutions attendues ;
- la prise en compte des enjeux de biodiversité, souvent bien identifiés mais mal

⁴ Une des échéances importantes pour les communes est la mise en compatibilité avec le PADDUC qui doit être effective avant le 24 novembre 2018. Par ailleurs, en conformité avec les dispositions de la loi Alur, les 36 communes disposant d'un POS doivent avoir élaboré un PLU avant le 27 mars 2017. La majorité de ces communes, bien qu'ayant engagé les procédures avant la fin 2015, n'aboutiront pas à l'échéance, ce qui les conduira à être soumises au RNU avec application du PADDUC. La plupart d'entre elles devraient pouvoir néanmoins élaborer leur PLU d'ici la fin 2017 ou le début 2018 afin de retrouver la maîtrise de leur aménagement.

pris en compte dans les projets, notamment dans les plans d'aménagement et de développement durable (PADD) et les règlements ;

- la préservation du paysage ;
- la quasi-absence des questions liées au changement climatique et à la mobilité.

La MRAe a par ailleurs souligné, à plusieurs reprises, l'absence de vision intercommunale, les analyses présentées concernant habituellement strictement le territoire communal, sans envisager les impacts potentiels des options prises par le PLU sur les territoires environnants. Le territoire de la Corse est d'ailleurs peu concerné par des projets de SCoT⁵.

5 – Suites données aux avis et décisions de la MRAe

Deux saisines de la MRAe pour une demande d'avis ont été retirées avant publication de l'avis. La MRAe a par ailleurs rendu dans la même année 2017, deux avis sur le PLU d'une commune, celle-ci ayant revu son dossier à la suite d'une convergence de vue entre l'avis de l'État, de l'AUC de la CTPENAF⁶ et de la MRAe.

Ainsi, en 2017, une seule commune (après un second arrêt) a approuvé son projet de PLU.

La MRAe a pu constater l'apport du travail d'intégration, d'animation de réseau de formation et d'information assuré par les chargés de mission de la DREAL placés sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe : contacts avec les collectivités, échanges directs avec l'Agence d'urbanisme de Corse, journée d'information/sensibilisation des bureaux d'étude (mai 2017), formation des commissaires enquêteurs en mars 2017. Cette proximité, qui participe à la charge de travail des agents, est sans nul doute l'une des particularités de la situation en Corse, si l'on se réfère à celle observées dans l'hexagone. Elle se traduit par le fait que certaines communes (hors révision allégée), ne sont pas allées jusqu'à l'étape d'enquête publique et retravaillent leurs projets. Cette situation illustre d'une part une forme de prise en compte des avis de la MRAe au même titre que le PPA ou la CTPENAF, mais également la faiblesse de la qualité de l'évaluation environnementale produite par certains bureaux d'étude.

Toutefois, à partir de ces retours, il apparaît que la dimension pédagogique du dispositif d'autorité environnementale commence à montrer des effets positifs sur la prise en compte des enjeux environnementaux par les porteurs de projets et les bureaux d'études.

On notera enfin, que l'association *U Levante*, dont on connaît l'écho en Corse, relaye, quasi systématiquement sur son site, les avis de la MRAe sur les documents d'urbanisme.

6– Moyens et fonctionnement

Compte-tenu du nombre relativement faible de dossiers, du manque de lisibilité sur les dates de saisine et donc sur les dates limites d'avis, le fonctionnement de la MRAe privilégie les échanges par voie électronique et les conférences téléphoniques.

Cependant, afin de maintenir le lien avec les services de la DREAL mais également avec le territoire (que tous les membres connaissent bien), la mission convient de prévoir *a minima* deux réunions par an à Ajaccio. La présidente est amenée à effectuer des déplacements supplémentaires.

5 Il n'y a à ce jour aucun PLU intercommunal en Corse. Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est en élaboration assez avancée en Balagne et un autre a été prescrit en Corse Orientale.

6 Commission territoriale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

La MRAe est par ailleurs très attentive au maintien des moyens humains nécessaires au sein de la MRAe.

7 – Communication

L'action de la MRAe a été à nouveau⁷ présentée aux secrétaires généraux des préfectures de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et aux directeurs des deux directions départementales des territoires et de la Mer (DDTM), dans le contexte particulier d'un dossier faisant l'objet d'un recours gracieux. La MRAe a pu, à cette occasion, expliquer et réaffirmer l'indépendance de son fonctionnement.

Compte tenu du rôle de l'Agence d'urbanisme de la collectivité de Corse dans la mise en œuvre du PADDUC et de la volonté de la Collectivité territoriale de se porter systématiquement « personne publique associée » (PPA) pour les documents d'urbanisme, une réunion de travail entre les deux présidentes et les services de l'AUC s'est tenue, de façon très constructive.

Le rôle des MRAe a également fait l'objet d'une présentation plus générale par la présidente de la MRAe Corse, lors d'un atelier des assises nationales de la biodiversité organisées en juillet 2017 à Ajaccio.

Une intervention de la présidente de la MRAe sous la forme d'une vidéo, a été présentée à l'automne 2017, à la demande des commissaires enquêteurs, dans le cadre de l'une de leur réunion périodique. La vidéo est depuis en ligne sur le site de la MRAe.

8 – Perspectives 2018

La création de la collectivité unique au 1^{er} janvier 2018 et les changements de présidence de l'Agence de développement durable, d'urbanisme et d'énergie et de l'office de l'environnement de la Corse créent un nouveau contexte institutionnel que la MRAe devra prendre en compte.

A cela s'ajoute le départ au 1^{er} février 2018 du chargé de mission en charge des avis sur les plans programmes, dont le remplacement est prévu le 1^{er} mars 2018.

Les membres de la MRAe regrettent le départ d'un chargé de mission dont ils ont souligné, à plusieurs occasions, la qualité tant sur le fond que sur le plan relationnel.

Cependant, l'arrivée d'un nouveau contact, la mise au point, au niveau national, d'un nouveau format pour les avis et les décisions, et l'expérience acquise au cours d'un an et demi de fonctionnement, doivent être l'occasion d'une remise à plat, entre la MRAe et la MIEE, des attentes mutuelles et des modalités de travail, en gardant toutefois à l'esprit le souci de ne pas alourdir le travail de la DREAL.

Sur le fond et pour conforter leur analyse, les membres de la MRAe souhaitent approfondir avec la DREAL et si possible l'agence d'urbanisme de la collectivité de Corse, d'une part les différentes composantes de la notion de « compatibilité avec le PADDUC » (espaces proches du rivage, Trame verte et bleue, espaces stratégiques agricoles, etc.) et d'autre part, les méthodes de définition des perspectives démographiques.

L'année 2018 devrait également permettre de conforter les relations avec les services de l'État et les commissaires enquêteurs.

⁷ Une présentation avait eu lieu à l'automne 2016 à l'occasion d'une du comité réunion de l'administration régionale (CAR) présidée par le préfet de Région.

Nota bene : *la MRAe a par ailleurs adopté, fin décembre 2017, deux avis concernant des projets ne relevant pas d'une procédure de débat public, avis qui ont été publiés sur le site de la DREAL. En effet, dans le contexte particulier créé par la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles désignaient le préfet de région comme autorité environnementale ; il a été demandé via une circulaire ministérielle, que les MRAe participent au régime transitoire de l'exercice d'autorité environnementale pour les avis sur les projets dans l'attente d'un décret en Conseil d'État définissant les modalités nouvelles de cet exercice.*

Pour la MRAe Corse

La présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME